

Dakar, le 29 juin 2020

ANALYSE : Arrêté portant création de points de vente d'animaux
Sur pied, à l'occasion de la fête de Tabaski 2020

Le Gouverneur de la Région de Dakar

Vu la Constitution ;

Vu la loi 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale et locale, modifiée,

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relative aux attributions des chefs de circonscription administratives et des chefs de village, modifiée par le décret 96-226 du 22 mars 1996 ;

Vu le décret n° 76-18 du 16 janvier 1976 réglementant la vente sur la voie publique et les lieux publics ;

Vu le décret 2002-1294 du 4 novembre 2002 abrogeant et remplaçant le décret 60-0258 du 05 juillet 1962 relatif à la police sanitaire des animaux domestiques ;

Vu le décret 2019-881 du 08 mai 2019 portant nomination du Gouverneur de la Région de Dakar ;

Vu la Lettre-circulaire N° 1806/PR/MESG/CT-PSS du 17 juin 2020

ARRETE

Article premier : La liste des points de vente des animaux sur pied de la région de Dakar, à l'occasion de la Tabaski 2020 est arrêtée ainsi qu'il suit :

I. DEPARTEMENT DE DAKAR

A. Arrondissement de Grand Dakar

1. Rond-point Liberté 5 (Terminus)
2. Deux voies Liberté 6 vers Sacré-Cœur
3. Terre-plein Boulevard Cheikh Ahmadou Bamba à partir de HLM 3 jusqu'au rail
4. Terre-plein Boulevard Cheikh Ahmadou Bamba à partir de Fouta Toro jusqu'à la place du citoyen
5. Corniche HLM parcours sportif
6. Prolongement Boulevard Dial Diop à partir de Score vers Sacré-Cœur
7. Maristes II en face Bergerie Khadim Rassoul

B. Arrondissement des Almadies

1. Yoff Layène en face restaurant Grand Bassam
2. Ngor Tally bou bess terminus bus Tata
3. Route vers la base aérienne de Ouakam (GAS), côté droit
4. Yoff Ndeungane
5. Sicap Karack terrain en face Ecole Masse Massaer
6. Devanture mosquée Nord Foire

C. Arrondissement de Dakar- Plateau

1. Allées Fass-Médina (entre Obélisque et Sahm)
2. Rue 10 Boulevard Dial DIOP
3. HLM Fass en face Lycée Kennedy

D. Arrondissement des Parcelles Assainies

1. Terrain allant RN- Ecole Grand Médine
2. Devanture Centre Socio-culturel de Grand Médine (Parking Stade LSS)
3. Terre-plein Liberté 6-VDN en passant par le SAMU municipal
4. Terrain ACAPES

II. DEPARTEMENT DE PIKINE

- 1-Parc des petits ruminants, SOTIBA et annexes
- 2-Route de Rufisque (entre Carrosserie Marchand et SOTIBA) jusqu'au croisement « Cafétéria »
- 3-Foirail des Grands Ruminants (Diamaguène Sicap Mbao)
- 4-Keur Massar (en face Station Total)
- 5-Foirail de Thiaroye
- 6-Malika Cité SONATEL près de l'Ecole primaire

III. DEPARTEMENT DE GUEDEAWAYE

- 1- Terrain Santhiaba derrière marché Serigne Mansour
- 2-Terrain situé en face de la Mairie de la Commune de Wakhinane Nimzatt
- 3-Espace en face Mairie NDiarème Limamoulaye
- 4-Terrain HAMO 2 derrière marché Gueule Tapée

IV. DEPARTEMENT DE RUFISQUE

- 1- Foirail de Rufisque (Rufisque Ouest)
- 2-Devanture Stade Ngalandou Diouf (Rufisque Nord)
- 3-Foirail de Diamadio (sortie vers Mbour)
- 4-Sangalcam croisement Ndiakhirat
- 5-Devanture stade de Bargny
- 6-Entrée de Bargny en venant de Rufisque
- 7-Foirail Sébikotane
- 8-Bambilor (entrée Village Gorom 2)

Article 2 : La capacité de charge de chaque point de vente est déterminée par le Service régional de l'Elevage et des Productions Animales.

Article 3 : Tous les points de vente intégreront les points de vente permanents, au plus tard quinze (15) jours la Tabaski. Pour ceux établis sur le corridor du projet Bus Rapid Transit (BRT), le redéploiement se fera sept (07) jours après la Tabaski Il sera immédiatement procédé au nettoyage et à la remise de l'emprise au projet.

Article 4 : Il sera créé dans chaque point de vente un Comité de Gestion.

Article 5 : Les horaires d'ouverture et de fermeture dans les différents points de vente sont fixés ainsi qu'il suit :

- Ouverture : 06 heures
- Fermeture : 21 heures.

Article 6 : Les Préfets des départements de Dakar, Guédiawaye , Pikine et Rufisque, les Sous-préfets, le Président du Conseil Départemental de Rufisque, les maires des villes et des Communes, le Commissaire Central de Dakar, Chef du Service Régional de la Sécurité Publique, le Commandant de la Légion Ouest de Gendarmerie, le Chef du Service Régional de l'Elevage et des Productions Animales, sont Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.



Le Gouverneur
Al Hassan SALL

Ampliations:

- SG/PR
- MINT
- MCTDAT
- MEPA
- MULHP
- MIDTT
- Préfets
- Sous-préfets
- Maires des Villes
- Maires des Communes,
- Commissaire Central de Dakar, Chef du Service Régional de la Sécurité Publique,
- Commandant de la Légion Ouest de Gendarmerie,
- Chef du Service Régional de l'Elevage et des Productions Animales,
- Chef du Service régional de l'Urbanisme,
- Chef BRH
- UCG
- CETUD
- AGEROUTE
- Chrono Archives